PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-173-0006 EN DATE DU 22 JUIN 2022 PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DÉFINISSANT LES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE MARVEJOLS

COMMUNES D'ANTRENAS, MARVEJOLS ET MONTRODAT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive ERU) ;

VU la directive n° 2000/60//CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-3, R.181-1 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et son commentaire technique ;

VU l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service en charge de la police de l'eau en date du 6 octobre 2021 et transmis à la communauté de communes du Gévaudan par courrier en date du 7 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes du Gévaudan pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 7 avril 2022 ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/

VU l'absence de réponse de la communauté de communes du Gévaudan dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR124A « La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot » est classée dans un état écologique moyen au vu du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 et de l'état des lieux validé de 2019 qui servira de référence pour le SDAGE 2022/2027 ;

CONSIDÉRANT que cette masse d'eau a un objectif de bon état écologique avec échéance en 2021 fixée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et l'objectif de bon état écologique figurant dans le projet de SDAGE 2022/2027 ;

CONSIDÉRANT que l'état des lieux 2019 de cette masse d'eau montre uniquement des pressions significatives liées aux rejets de macropolluants des stations d'épuration domestiques par temps sec ;

CONSIDÉRANT que la pression calculée par l'outil PDOM de calcul des pressions des rejets des stations de traitement des eaux usées est forte pour l'agglomération d'assainissement de Marvejols ;

CONSIDÉRANT que les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Marvejols ne permettent pas de respecter les obligations de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement des eaux usées de Marvejols est jugé non conforme au titre de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) ;

CONSIDÉRANT que l'article 5-2° de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 précise que le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à entre-autre éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans la fiche n°3 du commentaire technique de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, il est précisé que le service de police de l'eau peut toutefois, lors de l'analyse annuelle de la conformité réglementaire du système de collecte par temps sec, tolérer qu'une partie de la pollution collectée ne soit pas soumise à traitement avant rejet, sous réserve que les déversements d'eaux usées brutes au niveau des déversoirs d'orage par temps sec restent exceptionnels, sans que la quantité de charge rejetée n'excède 1% de la taille de l'agglomération d'assainissement, dans la limite d'une charge totale de pollution rejetée pour chaque déversement de 2.000 équivalents habitants (Eh).

CONSIDÉRANT que lors de l'évaluation de la conformité du système de collecte de l'année 2020, il a été observé que les rejets directs comptabilisés par temps sec au niveau du point A1 (DO Pont des Ânes) sont au nombre de 67, représentant 8,14 % de la taille de l'agglomération d'assainissement de Marvejols et un charge totale de pollution rejetée pour chaque déversement de 2081 Eh ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2020, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Marvejols est jugé non-conforme par temps sec au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-conformité, il est demandé au service en charge de la police de l'eau, au paragraphe B de l'annexe 2 de l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020, de prendre un arrêté complémentaire, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une étude aux fins entériner les différentes actions attendues de la part du maître d'ouvrage, avec la fixation d'échéances précises ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Marvejols est jugé non-conforme par temps sec pour l'année 2020 et que la communauté de communes du Gévaudan n'a à ce jour transmis au service en charge de la police de l'eau aucune étude permettant d'entériner les différentes actions attendues de la part du maître d'ouvrage, avec la fixation d'échéances précises ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 en vue de la réalisation de l'étude permettant de définir les actions attendues pour la mise en conformité du système de collecte par temps sec de l'agglomération d'assainissement de Marvejols ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : réalisation d'une étude

ARTICLE 1er – réalisation d'une étude

La communauté de communes du Gévaudan, en tant que maître d'ouvrage, désignée ci après « le pétitionnaire », est tenue de réaliser une étude définissant les actions à mettre en œuvre en vue de la mise en conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Marvejols afin de répondre aux obligations imposées par la directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) et de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Cette étude doit comporter les informations relatives au fonctionnement du système de collecte en situation actuelle, l'impact actuel des rejets sur les masses d'eau réceptrices (impact environnemental ou impact sanitaire au regard d'usages sensibles) et les actions que le pétitionnaire prévoit d'engager pour rendre conforme leur système de collecte, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 2 – délais

Le pétitionnaire doit réaliser l'étude visée à l'article 1er du présent arrêté et la transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Titre II : dispositions générales

ARTICLE 3 - changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 – modifications

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies des communes d'Antrenas, Marvejols et Montrodat et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies des communes d'Antrenas, Marvejols et Montrodat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.lozere.pref.gouv.fr) où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) la publication de la décision sur le site de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes d'Antrenas, Marvejols et Montrodat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

La directrice départementale des territoires,

Signé

Agnès DELSOL